

Bougie doit recevoir son exécution alors même que les autres seraient sans effet.

La tierce opposition a été renvoyée pour deux raisons, savoir: 1. parce que la tierce-opposante aurait dû procéder dans l'année qu'elle a eu connaissance des jugements, suivant que le prescrit l'art. 1040 du C. civ., alors qu'elle ne l'a fait que 18 mois après; 2. parce que la tierce-opposante était valablement représentée dans ces causes, tant par Péladeau que par le curateur.

1. *Sur la question de prescription.*—La tierce-opposition contient les allégations suivantes:

Par. 16: "Que le jugement a été obtenu par surprise, par suite de manoeuvres illégales, et il a pour effet de léser les droits de la tierce-opposante qui n'a pas eu connaissance de ce jugement et n'a pas eu les moyens de se protéger contre les effets d'un tel jugement."

Condamnée à fournir des particularités sur ce paragraphe, la tierce-opposante l'a fait en ces termes:

"Les procureurs qui avaient comparu pour le défendeur ne s'occupaient plus de surveiller les procédures faites par lui qui, d'ailleurs, n'était qu'un prête-nom, le véritable demandeur étant le procureur lui-même;

"La tierce-opposante a raison de croire qu'il y aurait eu entente entre le demandeur et le défendeur pour qu'il ne soit produit de défense et qu'un jugement intervienne en faveur du demandeur, sur des allégations que le demandeur n'aurait probablement pas pu prouver si elles avaient été régulièrement contestées comme elles auraient dû l'être.

Par. 20: "Que subséquemment au jugement ci-dessus allégué, le demandeur a fait émaner un bref de saisie-arrest entre les mains du curateur mis en cause en exécution du jugement; et, sur la déclaration erronée, illégale, non autorisée, ni par les inspecteurs, ni par la Cour, mais dirigée